DECISION DCC 19- 059
DU 31 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1er octobre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2098/296/REC-18, par laquelle monsieur Hippolyte C. MIVEKANE, demeurant à Zogbadjè (Abomey-Calavi), 01 BP 723 Cotonou, forme un recours contre monsieur Julien S. DAVO, élu local de Zogbadjè, pour violation du code électoral ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et les requérants en leurs observations à l'audience plénière du 31 janvier 2019;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soumet à l'appréciation de la haute Juridiction d'une part, le contentieux des élections locales dans l'arrondissement d'Abomey-Calavi au quartier Zogbadjè pendant devant la Cour suprême et, d'autre part, les manœuvres de destitution du Chef dudit quartier ;

Considérant que messieurs Victorien DEDE et Paul AMOUSSOU, conseillers locaux de Zogbadjè, développent les mêmes prétentions et moyens que le requérant ;
Considérant que pour sa part, monsieur Julien S. DAVO, rejette en bloc les allégations du requérant;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution, la Cour suprême « *est... compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales* » ; que la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ,en vigueur au moment des faits, dispose en son article 449 que « *conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour suprême est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales* » ; que tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections communales, municipales et locales relève de la compétence de la Cour suprême ; qu'il en résulte que la Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître du contentieux des élections locales ;

D E C I D E :

Article 1er: La Cour est incompétente.

Article 2: La présente décision sera notifiée à monsieur Hippolyte C. MIVEKANE, à messieurs Victorien DEDE, Paul AMOUSSOU et Julien S. DAVO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA

Le Président

Joseph DJOGBENOU